



Parlons...
assurance maladies graves



Parlons...

assurance maladies graves

L'assurance maladies graves prévoit le versement d'un montant forfaitaire en franchise d'impôt* si l'assuré reçoit le diagnostic d'une maladie couverte, comme il est défini au contrat. Votre client peut s'en servir comme bon lui semble.

Nous sommes conscients du défi qui se pose lorsque vous discutez avec vos clients d'assurance maladies graves pour les convaincre de sa pertinence. L'important est de leur expliquer les conséquences résultant de la *survie* à une maladie grave.

* En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les garanties prévues par l'assurance maladies graves n'étaient pas, à la date de publication du présent document, imposables. ivari ne garantit en rien ni n'est responsable du traitement fiscal associé à ces garanties. Les clients sont priés de contacter leur conseiller juridique ou fiscal pour obtenir une consultation personnalisée.

Un client en santé a plus besoin d'une assurance maladies graves

Un client bien portant a tendance à nier le besoin d'une assurance maladies graves. Ce qu'il ne comprend pas, c'est qu'il sera vraisemblablement au nombre des survivants d'une telle maladie. En effet, la survie à une maladie grave et le processus de traitement peuvent entraîner des difficultés financières pour bien des gens.

Vos clients ont probablement déjà envisagé certaines de ces difficultés financières :

- Perte de revenu
- Frais médicaux non couverts

Certains frais toutefois peuvent avoir l'effet d'une mauvaise surprise :

- la garde des enfants, si le principal pourvoyeur tombait malade;
- les frais de déplacement liés aux traitements (essence, hébergement, location de voiture);
- les services de soins à domicile; et
- les frais de déplacement en avion des proches pour se rendre au chevet du malade.

Parlons... maladies couvertes

Notre assurance maladies graves est offerte au titre d'une police 4 maladies graves ou 25 maladies graves.

La police 4 maladies graves propose à vos clients une solution plus économique qui vise tout de même 85 %** des demandes de règlement.

Plus exhaustive, la police 25 maladies graves assure de plus cinq maladies infantiles jusqu'au 24^e anniversaire de l'assuré et présente quelques avantages supplémentaires.

Vous trouverez dans la police une description plus détaillée de chacune des maladies couvertes ainsi que les exclusions, les limitations et les périodes de survie. Toute affection, maladie ou intervention chirurgicale non expressément mentionnée dans la police n'est pas couverte.

**La police 4 maladies graves procure une couverture pour les maladies suivantes : cancer, crise cardiaque, accident vasculaire cérébral et chirurgie coronarienne. Ce pourcentage est fondé sur les taux d'incidence et les statistiques de l'industrie en matière de règlement.



Maladies couvertes

4 maladies graves

- Accident vasculaire cérébral (AVC)
- Cancer (avec risque de décès à court terme)
- Chirurgie coronarienne
- Crise cardiaque

25 maladies (plus 5 maladies infantiles)

- Accident vasculaire cérébral (AVC)
- Anémie aplasique
- Brûlures sévères
- Cancer (avec risque de décès à court terme)
- Cécité
- Chirurgie coronarienne
- Chirurgie de l'aorte
- Coma
- Crise cardiaque
- Infection au VIH dans le cadre de la profession
- Insuffisance rénale
- Maladie d'Alzheimer
- Maladie de Parkinson
- Maladie du neurone moteur
- Méningite bactérienne
- Paralyse
- Perte d'autonomie†
- Perte de parole
- Perte des membres
- Remplacement des valves du cœur
- Sclérose en plaques
- Surdit 
- Transplantation d'un organe vital
- Transplantation d'un organe vital sur une liste d'attente
- Tumeur c r brale b nigne

Les jeunes assur s sont couverts contre les 5 maladies graves suivantes jusqu'  leur 24^e anniversaire :

- Cardiopathie cong nitale
- Diab te de type 1
- Dystrophie musculaire
- Fibrose kystique
- Paralyse c r brale

† La perte d'autonomie ne joue pas avant le 18^e anniversaire de l'assur .

Parlons... combinaison des paliers

Après avoir combiné les montants des garanties de toutes les couvertures maladies graves sur la tête du même assuré, ivari établit les exigences de tarification et les taux de prime.

Parlons... garanties

L'assurance maladies graves d'ivari offre à vos clients les garanties suivantes :

Garantie de maladie grave – Elle prévoit le versement unique d'un montant forfaitaire si l'assuré reçoit le diagnostic d'une maladie grave couverte et qu'il est en vie au terme de la période de survie de 30 jours.

Garantie de dépistage précoce (au titre de l'assurance 25 maladies graves seulement) – Elle prévoit le versement unique d'un montant forfaitaire* si l'assuré reçoit le diagnostic de l'une des maladies visées par le dépistage précoce et qu'il est en vie au terme de la période de survie de 30 jours.

* La garantie de dépistage précoce représente le moindre des montants suivants :

- a) 15 % de la garantie de maladie grave; et
- b) 50 000 \$

Garantie de remboursement des primes au décès – Elle prévoit le remboursement unique des primes au décès de l'assuré. Le remboursement n'a pas lieu en cas de versement effectif ou à venir de la garantie de maladie grave.



Et en prime...

Service de soins de santé virtuels de Maple – Les assurés aux termes de nos contrats d'assurance maladies graves ont un accès gratuit à des consultations couvertes auprès de médecins généralistes et à des conseils prodigués par des experts médicaux. Ils peuvent notamment se prévaloir de ce qui suit :

- 1) Accès en ligne et en moins de cinq minutes à des soins médicaux dispensés par des médecins agréés au Canada, à hauteur de quatre consultations par année et par assuré. Gratuit et facile à utiliser, ce service n'est pas restreint aux assurés car peuvent aussi en bénéficier les partenaires et les personnes à charge admissibles**.
- 2) Mise en contact avec des prestataires spécialisés pour obtenir l'avis d'experts au sujet d'une liste bien précise de maladies couvertes.

** Par « personnes à charge admissibles », on entend les personnes pour lesquelles la personne assurée est légalement autorisée à prendre des décisions en matière de soins de santé (par exemple, le partenaire, un enfant de moins de 18 ans ou une personne âgée à charge). Lisez [la politique de confidentialité](#) de Maple pour en savoir plus. Par « partenaire », on entend une personne avec laquelle la personne assurée est a) légalement mariée, b) en union civile, c) en union de fait, d) vit en partenariat domestique ou dans le cadre d'une relation d'interdépendance entre adultes et soit ils vivent ensemble depuis au moins un (1) an, soit ils sont les parents d'un enfant.

Le service de soins de santé virtuels de Maple est une prestation non contractuelle offerte sous réserve de la disponibilité du programme.

PÉRIODE MORATOIRE D'EXCLUSION DE 90 JOURS EN CAS DE CANCER ET DE TUMEUR CÉRÉBRALE BÉNIGNE

La période moratoire d'exclusion de 90 jours correspond aux premiers 90 jours du contrat en vigueur ou remis en vigueur. Si, à ce moment-là, votre client en tant qu'assuré reçoit un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale ou présente des symptômes annonciateurs d'un tel diagnostic, quelle qu'en soit la date, il ne peut toucher la garantie de maladie grave ou la garantie de dépistage précoce. Précisons que, par diagnostic, on entend également le diagnostic d'une maladie couverte attribuable directement à un cancer ou à une tumeur cérébrale bénigne, ou à son traitement.

Dans cette exclusion, par « cancer », on entend tout type de cancer, y compris une tumeur cérébrale bénigne, même s'il ne fait pas partie des maladies graves couvertes ou des maladies graves visées par le dépistage précoce.

L'information relative aux symptômes, troubles de la santé, examens ou diagnostics décrits précédemment doit nous être communiquée par écrit dans un délai de 6 mois après la date du diagnostic, à défaut de quoi nous pouvons rejeter toute demande de garantie de maladie grave ou de garantie de dépistage précoce liée à un cancer ou à une tumeur cérébrale bénigne. Le rejet touche également toute maladie grave couverte ou toute maladie grave visée par le dépistage précoce qui résulte directement d'un cancer ou d'une tumeur cérébrale bénigne, ou encore de son traitement. Pour plus de précisions sur la période moratoire d'exclusion de 90 jours, veuillez prendre connaissance du contrat.

Parlons... types d'assurance

Type d'assurance	Temporaire 10	Temporaire 20	Temporaire jusqu'à 65 ans
Description	Assurance de 10 ans renouvelable et transformable. Les primes sont appelées à changer tous les 10 ans.	Assurance de 20 ans renouvelable et transformable. Les primes sont appelées à changer tous les 20 ans.	Assurance jusqu'à 65 ans transformable avec prime uniforme.
Âge à l'expiration	75 ans	75 ans	65 ans
Options de renouvellement	Assurance renouvelable et garantie de primes de 10 ans.	Assurance renouvelable et garantie de primes de 20 ans.	Aucune.
Option d'assurance	Sur une seule ou plusieurs têtes.	Sur une seule ou plusieurs têtes.	Sur une seule ou plusieurs têtes.

Parlons... protection plus étendue

Votre client a-t-il envisagé les conséquences d'une invalidité non causée par une maladie grave couverte qui l'empêcherait de s'acquitter des primes? Un avenant annexé à sa police d'assurance maladies graves lui permettrait de maintenir sa précieuse protection en vigueur même s'il était frappé d'invalidité.

Avenant d'exonération des primes – Cet avenant prévoit l'exonération des primes si la personne assurée devient totalement invalide avant l'âge de 65 ans.

Avenant d'exonération des primes du payeur*** – Annexé à une police sur la tête d'un enfant, cet avenant permet l'exonération des primes si la personne qui s'en acquitte venait à décéder ou devenait totalement invalide avant l'âge de 65 ans. Il y aura exonération des primes jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 25 ans.

***Offert au titre de certains régimes seulement.

Forte d'un réseau national de milliers de conseillers professionnels indépendants, ivari propose aux Canadiens une gamme complète de produits d'assurance bien adaptés à leurs besoins. Le savoir-faire, les produits et les services qui sont au cœur de sa réussite ne cessent de faire leurs preuves sur le marché canadien, et ce, depuis 1928. Nous nous engageons à être ouverts et transparents dans tout ce que nous entreprenons et à toujours tenir notre parole. Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site ivari.ca.

Aimez, partagez et suivez-nous!



**C.P. 4241, Station A
Toronto (Ontario) M5W 5R3
ivari.ca**

Réservé aux conseillers

MD ivari et les logos d'ivari sont des marques de commerce d'ivari Holdings ULC. ivari est autorisée à utiliser ces marques.

LP1794FR 9/22